

sa famille et jusqu'à sa postérité la plus reculée. Ne reconnaissons-nous pas l'inviolabilité de la personne du souverain ? N'avons-nous pas les Immunités parlementaires ? La personne d'un ambassadeur est sacrée et malheur à celui qui l'oublie, car derrière son envoyé la patrie entière est debout, prête à venger l'honneur national ! La société civile elle aussi a sa hiérarchie, et depuis le dépositaire de l'autorité suprême qui ne marche qu'entouré d'une auréole de respect et d'admiration, jusqu'au moindre de ses serviteurs, tous participent de près ou de loin à cette inviolabilité qui a sa racine dans la droite conscience des peuples.

Tout cela est conforme à la justice et loin de nous la pensée d'y trouver à redire ! mais après tout cela, considérez la dignité suréminente de ceux que Dieu a fait les pasteurs de son Eglise, la noble mission qu'ils poursuivent, les sacrifices qu'ils s'imposent, le dévouement dont ils font preuve, les biens incomparables dont la société leur est redevable, et dites-moi si les Immunités ecclésiastiques n'ont pas leur raison d'être ?

A Dieu ne plaise toutefois que nous appuyions nos justes revendications, seulement sur les calculs de la politique, la faveur des lois civiles ou la force des circonstances, ou même sur la reconnaissance, l'affection, la justice des peuples ! ce serait bâtir sur le sable mouvant, car rien n'est plus inconstant que l'opinion des hommes. [1] Nous affirmons au contraire que les Immunités ecclésiastiques viennent de Dieu, qui ne change pas.

L'Eglise, avons-nous dit ailleurs, sait s'accommoder à toutes les circonstances, Interprète inspirée de l'ordre moral, elle peut dans certains cas particuliers, en face d'un gouvernement hostile ou moitié favorable, modérer ou suspendre l'exercice de ses droits, elle peut même tolérer l'injuste violation de ses libertés, mais sanctionner en principe ces usurpations, accepter comme une règle ces abus de la force ?.....jamais !

Ce fut dans tous les temps son enseignement ; sous la domination païenne, au sein des persécutions, en face des échafauds, sa voix n'a jamais cessé de se faire entendre, et elle peut montrer au monde bon nombre de ses évêques allant à la mort plutôt que de céder aux empiètements du pouvoir civil en cette matière. Elle a parlé par la bouche de ses plus insignes docteurs. Qui n'a entendu les énergiques protestations des Athanase, des Chrysostôme, des Grégoire VII, soutenant les droits de l'Eglise contre les puissants de leur temps ?

Elle a proclamé la même chose par la grande voix de ses conciles : "L'Immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, dit le saint concile de Trente, a été établie par une disposition divine et par les lois canoniques" [2].

Le 5e concile de Latran, 17e œcuménique, avait dit déjà : " Comme de droit divin et humain, aucun pouvoir n'a été accordé aux laïques sur les personnes d'Eglise, nous renouvelons toutes et chacune des constitutions....." [3]

Dieu lui-même s'était prononcé déjà dans la sainte Ecriture : "Moi j'ai pris les Lévités parmi les enfants d'Israël ... " Vous présenterez les Lévités devant Aaron et ses fils, vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur ; vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël pour qu'ils soient à moi.....j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils..." [4]

Ce qui était vrai des ministres de l'ancienne loi qui n'avaient que l'ombre

(1) La proposition suivante: "L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil", a été condamnée par le Syllabus § V. 30.

(2) Sess. xxv cap. 20 de Reforma.

(3) Constit. Léon X "Superna dispositionis". ...

(4) Numer. iii et viii.